



VOLET B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Mod Word 15.1



19072795

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

17 MAI 2019

Greffier
DU BRABANT WALLON

N° d'entreprise : 0443.489.740

Dénomination

(en entier) : IMMOBILIERE ARPAL

(en abrégé) :

Forme juridique : société anonyme

Adresse complète du siège : 1402 Thines, avenue Thomas Edison 111

Objet de l'acte : Projet de scission dans le cadre de la scission partielle de la société anonyme Immobilière Arpal (anciennement dénommée Arpal Management) par constitution de la société anonyme Laral

I. INTRODUCTION

L'organe de gestion de la société anonyme Immobilière Arpal (ci-après dénommée « Immobilière Arpal » ou « la société à scinder partiellement ») s'est réuni afin de rédiger un projet de scission partielle, conformément aux dispositions des articles 12 :8 et 12 :74 et sv du Code des sociétés et associations (ci-après « CSA »), par voie de constitution d'une nouvelle société anonyme.

Les membres de l'organe de gestion de la société anonyme Immobilière Arpal s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir afin de réaliser, conformément aux dispositions des articles 12 :74 et suivants du CSA, une scission partielle par constitution d'une société nouvelle par laquelle une partie du patrimoine, tant les droits que les obligations, de la société à scinder partiellement (qui continuera d'exister) sera transférée à la société bénéficiaire qui sera constituée à l'occasion de la scission partielle, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

Le présent projet de scission partielle sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à scinder partiellement, et sera déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Nivelles, au moins six semaines avant la réunion de ladite assemblée, conformément à l'article 12 :75 du CSA, et publié par extraits aux Annexes du Moniteur Belge.

II. CONTEXTE DE L'OPÉRATION

2. La scission partielle projetée s'inscrit dans le cadre d'une opération de restructuration du groupe Maniet.

3. La restructuration a pour but de regrouper les biens immobiliers du groupe au sein de la société Immobilière Arpal et de la société P.A.G., de fusionner ces deux entités, et de demander pour la société résultant de la fusion le statut de Fonds d'Investissement Immobilier Spécialisé (ci-après dénommé FIIS), via une inscription de la société sur la liste prévue à cet effet par le SPF Finances.

A. Afin de pouvoir mettre en oeuvre cette réorganisation, les statuts de Immobilière Arpal ont déjà subi à ce jour un certain nombre de modifications qui ont été décidées par une assemblée générale extraordinaire de la société en date du 30 avril 2019, à savoir :

- Le changement de dénomination de Arpal Management en Immobilière Arpal ;
- La modification de l'objet social de la SA Immobilière Arpal de façon à ce que les statuts de la société puissent être mis en conformité avec son futur statut de FIIS ;
- L'incorporation d'une partie du Bénéfice Reporté au capital social de Immobilière Arpal, de façon à ce que la société puisse conserver un capital social d'au moins 1.2 Millions EUR, à l'issue des opérations de restructurations, afin de pouvoir répondre à la condition de capital social minimum prévue par la réglementation FIIS ;

- La suppression des catégories d'actions et l'unification des actions émises par Immobilière Arpal.

B. La réorganisation nécessite en outre la mise en oeuvre des étapes suivantes :

- La scission partielle de la SA Immobilière Arpal avec effet rétroactif au 1er février 2019, ayant pour but de transférer les actifs et les dettes ne se rapportant pas à la branche immobilière à une nouvelle société anonyme « Laral », qui sera constituée à l'occasion de la scission partielle. C'est cette opération qui est visée par le présent projet de scission partielle ;

- La reconnaissance pour Immobilière Arpal du statut FIIS qui devrait être accordée par le SPF Finances avec effet au 1er juillet 2019 ;

- La fusion par absorption de la SA P.A.G. par la SA Immobilière Arpal avec effet au 1er juillet 2019.

3. Il est prévu de convoquer l'assemblée générale extraordinaire qui approuvera la scission partielle de Immobilière Arpal le 30 juin 2019 avec effet rétroactif le 1er février 2019. Cette opération serait donc réalisée un

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 29/05/2019 -- Annexes du Moniteur belge

jour avant l'inscription de Immobilière Arpal, à la liste des FIIS par le SPF Finances. Cette opération sera suivie le 1er juillet 2019 par la fusion par absorption de la SA P.A.G. par la SA Immobilière Arpal.

4. Le régime FIIS impliquant une limitation des activités autorisées par rapport à celles exercées actuellement par Immobilière Arpal, il a été décidé de créer parallèlement à Immobilière Arpal, qui dorénavant regroupera tous les actifs immobiliers présents au sein de Immobilière Arpal, une autre société anonyme qui reprendra les actifs non immobiliers et les activités de services qui étaient logés jusqu'ici au sein de Immobilière Arpal, sous son ancienne dénomination Arpal Management. La société issue de la scission partielle et qui se verra transférer les actifs non immobiliers et l'activité non immobilière sera dénommée Loral. Les actions qui seront émises à cette occasion par Loral seront toutes attribuées à l'actionnaire unique de Immobilière Arpal, à savoir la SPRL Agapa.

La scission partielle se fera sous le régime de la continuité comptable et de la neutralité fiscale, en vertu de l'article 211 du CIR et des articles 117 à 120 du Code des droits d'enregistrement.

III. IDENTIFICATION DES SOCIÉTÉS PARTICIPANT À LA SCISSION PARTIELLE

Les sociétés participant à la scission partielle sont:

A. La société bénéficiaire Loral

La société anonyme, qui sera constituée à l'occasion de la scission partielle de Immobilière Arpal, recevra la dénomination de Loral.

Elle aura son siège social à 1402 Thines (Nivelles), avenue Thomas Edison 111.

Son capital social sera fixé à 7.150.000 EUR, représenté par 16.650 actions qui seront attribuées directement entièrement libérées à l'actionnaire unique de la SA Immobilière Arpal, scindée partiellement.

L'objet social de ladite société, sera libellé comme suit :

« La société a pour objet :

- La prestation, à toutes personnes physiques ou morales, entreprises publiques ou privées, de tous services de consultation et de conseil en matière de gestion générale, administrative, financière et logistique de sociétés, de promotion des ventes, de marketing et d'organisation de marchés, ces prestations pourront être effectuées sans tout domaine d'activité et sur tout marché, compte tenu des dispositions légales et réglementaires qui en réglementent l'accès à la profession.

- La gestion journalière d'entreprises, l'analyse de marchés ; les modes d'organisation et de gestion de ressources humaines.

- Toutes études de marketing, expertises et conseils en matière de communication, d'acquisitions de sociétés, d'organisation, de personnel, de relations publiques et toutes opérations s'y rapportant ; la fourniture de toutes études, expertises et conseils en matière d'investissements.

- Toute prestations de conseil en matière de communication, et de relations publiques.

- La conception et la réalisation de campagnes publicitaires ou de marketing.

- La prestation, à toutes personnes physiques ou morales, entreprises publiques et privées, de tous services de consultation et de conseil, entre autre en matière de maintenance informatique.

- Le commerce en gros de matériel informatique en ce compris toutes les activités annexes telles que l'entretien et la maintenance de matériel informatique.

- Le transport de marchandises pour compte de tiers.

Elle pourra prendre des participations dans toutes sociétés et dans toutes entreprises sous forme de participation, apport, souscription, absorption, fusion et autres et elle peut gérer, comme pour elle-même, le patrimoine des tiers dans le sens le plus large.

La société peut pourvoir à l'administration (mandat de gérant/administrateur), à la supervision et au contrôle de toutes sociétés liées ou pas.

Elle pourra contracter ou consentir tous emprunts hypothécaires ou non, donner ou prendre en gage ou en caution, consentir des garanties (hypothécaires), même pour des tiers, (exceptions faites pour les opérations réservées par la loi ou la réglementation aux banques ou aux institutions de crédit).

La société pourra d'une façon générale, en Belgique comme à l'étranger, accomplir toutes opérations commerciales industrielles, financières, mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

B. La société à scinder partiellement Immobilière Arpal

Immobilière Arpal a été constituée aux termes d'un acte du notaire Guy Sorgeloos, à Bruxelles, du 25 février 1991, publié aux annexes du Moniteur belge, sous le numéro 910327-203, et dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois, aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dressé par le notaire Matthieu Derynck, à Bruxelles, le 30 juin 2019, en cours de publication aux annexes au Moniteur belge.

Elle est inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (Registre des Personnes Morales de Bruxelles) sous le numéro 0443.489.740.

Son capital social était de 7.150.000 EUR, représenté par 16.650 actions, au 31 janvier 2019, mais a fait l'objet d'une augmentation de capital par incorporation d'une partie du Bénéfice Reporté en date du 13 mai 2019, de telle sorte qu'au moment de la scission le montant de capital social sera de 9.600.000 EUR.

Conformément à l'article 3 de ses statuts, l'objet social de Immobilière Arpal est celui reproduit ci-après, mais a été remplacé sous la condition suspensive de l'obtention du statut de Fonds d'Investissement Immobilier Spécialisé (FIIS) par la société Immobilière Arpal. Dès lors nous reproduisons ci-après les deux objets sociaux :

Tant que la société n'a pas obtenu le statut FIIS :

« La société a pour objet : tant en Belgique qu'à l'étranger, de faire pour son propre compte ou pour le compte de tiers, toutes opérations d'achat, de location, de leasing, de vente, mise à disposition des locaux (salle de réunion, entrepôts,...), service aux sociétés et logistique, de promotion, d'échange, d'exploitation, de gestion, de mise en valeur, de restauration, de lotissement de tous immeubles ou parties divisées ou indivises d'immeubles

généralement quelconques, ainsi que la gestion et l'administration de tous biens immeubles et entreprises de travaux publics ou privés, sous réserve de réglementations légales.

Elle a également pour objet :

- La prestation , à toutes personnes physiques ou morales, entreprises publiques ou privées, de tous services de consultance et de conseil en matière de gestion générale, administrative, financière et logistique de sociétés, de promotion des ventes, de marketing et d'organisation de marchés, ces prestations pourront être effectuées sans tout domaine d'activité et sur tout marché, compte tenu des dispositions légales et réglementaires qui en réglementent l'accès à la profession.

- La gestion journalière d'entreprises, l'analyse de marchés ; les modes d'organisation et de gestion de ressources humaines.

- Toute études de marketing, expertises et conseils en matière de communication, d'acquisitions de sociétés, d'organisation, de personnel, de relations publiques et toutes opérations s'y rapportant ; la fourniture de toutes études, expertises et conseils en matière d'investissements.

- Toute prestations de conseil en matière de communication, et de relations publiques.

- La conception et la réalisation de campagnes publicitaires ou de marketing.

- La prestation, à toutes personnes physiques ou morales, entreprises publiques et privées, de tous services de consultance et de conseil, entre autre en matière de maintenance informatique.

- Le commerce en gros de matériel informatique en ce compris toutes les activités annexes telles que l'entretien et la maintenance de matériel informatique.

- Le transport de marchandises pour compte de tiers.

Elle pourra prendre des participations dans toutes sociétés et dans toutes entreprises sous forme de participation, apport, souscription, absorption, fusion et autres et elle peut gérer, comme pour elle-même, le patrimoine des tiers dans le sens le plus large.

La société peut pourvoir à l'administration (mandat de gérant/administrateur), à la supervision et au contrôle de toutes sociétés liées ou pas.

Elle pourra contracter ou consentir tous emprunts hypothécaires ou non, donner ou prendre en gage ou en caution, consentir des garanties (hypothécaires), même pour des tiers, (exception faites pour les opérations réservées par la loi ou la réglementation aux banques ou aux institutions de crédit).

La société pourra d'une façon générale, en Belgique comme à l'étranger, accomplir toutes opérations commerciales industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

En cas d'obtention du statut FIIIS :

La société entend se conformer aux dispositions légales applicables aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires (ci-après, la « Loi du 19 avril 2014 ») ayant opté pour le statut de fonds d'investissement immobilier spécialisé conformément à l'arrêté royal du 9 novembre 2016 relatif aux fonds d'investissement immobiliers spécialisés (ci-après, « l'Arrêté du 9 novembre 2016 »), même si elle n'en a pas le statut à ce jour et entendu par conséquent avoir pour objet exclusif, tant en Belgique qu'à l'étranger, le placement collectif de capitaux recueillis auprès d'investisseurs éligibles au sens de l'article 3, 31° de la Loi du 19 avril 2014 dans des biens immobiliers, tels que visés à l'article 183, alinéa 1, 3° de la Loi du 19 avril 2014 et plus amplement définis à l'article 2, 4° de l'Arrêté du 9 novembre 2016 avec pour objectif de faire bénéficier son actionnaire des résultats de la gestion des actifs.

Par biens immobiliers, l'article 2, 4° de l'Arrêté du 9 novembre 2016 entend :

- a) les immeubles, tels que définis aux articles 517 et suivants du Code civil, situés en Belgique et détenus directement ainsi que les droits réels sur de tels immeubles,

- b) les immeubles, tels que définis aux articles 517 et suivants du Code civil, situés à l'étranger et détenus directement ou indirectement ainsi que les droits réels sur de tels immeubles,

- c) les actions ou parts avec droit de vote émises par des sociétés immobilières étrangères détenant des immeubles situés à l'étranger,

- d) les actions de sociétés immobilières réglementées publiques, telles que définies à l'article 2, 2° de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées,

- e) les actions de sociétés immobilières réglementées institutionnelles, telles que définies à l'article 2, 3° de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées,

- f) les actions ou parts de fonds d'investissement immobilier(s) spécialisé(s),

- g) les actions ou parts d'organismes de placement collectif alternatifs belges investissant dans la catégorie de placement prévue à l'article 183, al. 1, 3° de la Loi du 19 avril 2014,

- h) les actions ou parts d'organismes de placement collectif alternatifs étrangers investissant dans une catégorie de placement similaire à celle de l'article 183, al. 1, 3° de la Loi du 19 avril 2014, définie par la loi applicable dans son pays d'origine,

- i) les actions ou parts émises par des sociétés (i) dotées de la personnalité juridique; (ii) relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen; (iii) dont les actions sont admises ou non aux négociations sur un marché réglementé et qui font l'objet ou non d'un contrôle prudentiel; (iv) qui ont pour activité principale l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la mise à disposition d'utilisateurs, ou la détention directe ou indirecte d'actions dans le capital de sociétés dont l'activité est similaire; et (v) qui sont exemptées de l'impôt sur les revenus en ce qui concerne les bénéfices provenant de l'activité visée au (iv) ci-dessus moyennant le respect de contraintes, tenant au moins à l'obligation légale de distribution d'une partie de leurs revenus à leurs actionnaires,

- j) les droits d'option sur des biens immobiliers,

k) les certificats immobiliers visés à l'article 5, § 4 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés,

l) les droits découlant de contrats donnant un ou plusieurs biens en location-financement ou conférant d'autres droits d'usage analogues,

m) les concessions accordées par une personne de droit public,

n) les crédits octroyés et les sûretés ou garanties constituées par la société au bénéfice de ses filiales,

En ce compris tout bien immobilier qui viendrait à être ajouté par suite d'une modification de l'article 2,4° de l'Arrêté du 9 novembre 2016.

Conformément à l'article 288, §2 de la Loi du 19 avril 2014, la société ne peut détenir d'autres actifs que ceux nécessaires à la réalisation de son objet social.

La société doit détenir directement les immeubles situés en Belgique. En cas d'acquisition par la société d'un véhicule ad hoc (special purpose vehicle) détenant un immeuble situé en Belgique, celle-ci disposera d'un délai de 24 mois à dater de l'acquisition pour se mettre en conformité avec l'exigence de détention directe mentionnée ci-dessus. Les immeubles situés à l'étranger peuvent être détenus directement ou indirectement via des véhicules ad hoc (special purpose vehicle) par la société.

La société peut prendre toutes les mesures et effectuer toute opération qu'elle jugera utile à l'accomplissement et au développement de son objet social et peut de façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou qui sont de nature à en faciliter la réalisation.

Conformément à l'article 7, §1, al. 3 de l'Arrêté du 9 novembre 2016, la valeur totale des biens immobiliers détenus par la société devra être de minimum dix millions d'euros (10.000.000 EUR) au terme du deuxième exercice suivant son inscription sur la liste des fonds d'investissement immobiliers spécialisés tenue par le SPF Finances.

Dans les limites fixées par la Loi du 19 avril 2014 et par l'Arrêté du 9 novembre 2016, (i) la société peut octroyer des prêts quels qu'en soient la nature, le montant et la durée, (ii) la société peut également donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements des tiers, entre autres, en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris en gageant son fonds de commerce.

L'activité de promotion immobilière n'est pas autorisée.

La société ne peut donner un ou plusieurs immeubles en location-financement quand dans les limites prévues par l'Arrêté du 9 novembre 2016. De même, la société peut, en tant que preneur, conclure des contrats de location-financement immobilier dans les limites prévues par l'Arrêté du 9 novembre 2016.

La société peut, dans les limites prévues par l'Arrêté du 9 novembre 2016, à titre accessoire ou temporaire, détenir des liquidités non-affectées et effectuer des placements en valeurs mobilières ne constituant pas des biens immobiliers au sens de l'article 2, 4° de l'Arrêté du 9 novembre 2016.

La société peut effectuer des opérations sur des instruments de couverture, visant exclusivement à couvrir le risque de taux d'intérêt et de change dans le cadre du financement et de la gestion des biens immobiliers de la société et à l'exclusion de toute opération de nature spéculative.

La société peut en outre pourvoir à l'administration et à la liquidation d'autres sociétés, associations ou entreprises notamment agir comme administrateur et liquidateur et leurs fournir des conseils.

Article 3.

La société est constituée pour une durée illimitée, étant expressément entendu que si elle est admise sur la liste des fonds d'investissements immobiliers spécialisés tenue à cet effet par le SPF Finances, sa durée sera automatiquement et de plein droit limitée à dix ans renouvelable à compter de son inscription sur la liste des fonds d'investissement immobiliers. Dans ce dernier cas, conformément à l'article 26 de l'Arrêté du 9 novembre 2016, cette durée de dix ans pourra être prorogée par périodes successives de maximum cinq ans chacune par décision de l'assemblée générale prise conformément à l'article 27 de l'Arrêté du 9 novembre 2016.

IV. DESCRIPTION ET RÉPARTITION PRÉCISES DES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE ACTIF ET PASSIF À TRANSFÉRER À LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

Comme il a été précisé ci-avant, le but de l'opération de scission partielle est de transférer à la société anonyme bénéficiaire Laral les immobilisations financières et les autres actifs et passifs qui n'appartiennent pas à la branche d'activité immobilière mais qui constituent sa branche financière et opérationnelle. La branche immobilière restera auprès de Immobilière Arpal. La description des comptes concernés et la répartition précises des éléments du patrimoine actif et passif de la société à scinder partiellement à transférer à la société bénéficiaire est reprise en annexe 1.

Il est porté à l'attention de l'actionnaire unique que le tableau de répartition des actifs et passifs repris en annexe 1 est basé sur une situation de Immobilière Arpal au 1er février, date de rétroactivité de la scission partielle.

Il est également porté à l'attention de l'actionnaire unique que la composition des éléments d'actifs, mais pas leur montant, sera très légèrement modifiée du fait que la société est devenue propriétaire des 2 actions qu'elle ne détenait pas encore de la SA PAG, pour un montant total de 3.400 EUR.

Il résulte de l'opération de scission partielle que les fonds propres de Immobilière Arpal seront réduits d'une proportion de 74.1361%, correspondant à l'actif net et aux fonds propres alloués à Laral, dans le cadre de la scission, Immobilière Arpal conservant les autres 25.8639%. Les fonds propres des deux sociétés suite à la scission partielle seront de 9.102.864,84 EUR pour Immobilière Arpal et de 3.102.711,91 EUR pour Laral. Le capital social des deux sociétés suite à la scission partielle sera de 2.482.929,66 EUR pour Immobilière Arpal et 7.117.070,34 EUR pour Laral.

Afin d'arriver à un montant rond de capital social, il est envisagé, directement après l'acte de scission partielle d'incorporer une partie du Bénéfice Reporté hérité par les deux sociétés dans le cadre de la scission partielle, afin d'arriver à un capital social de 2.500.000 EUR pour Immobilière Arpal et 7.150.000 EUR pour Laral, montants obtenus suite à une incorporation de respectivement 17.070,34 EUR pour Immobilière Arpal et 32.929,66 EUR pour Laral.

Enfin, il convient de noter que suite à la scission partielle, la société Laral, ayant hérité de la branche opérationnelle, ne sera plus la propriétaire juridique des locaux qu'elle occupe à partir du 1er juillet, et que dès lors il conviendra de conclure un bail entre Immobilière Arpal (en tant que bailleur) et Laral (en tant que locataire). Suite à l'effet rétroactif de la scission au 1er février, il y aura lieu également de tenir compte du fait que la mise à disposition des locaux s'est faite avec effet au 1er février, de telle sorte que Laral soit redevable des montants de loyers dus entre février et juin (soit 5 mois). Le loyer mensuel prévu est de l'ordre de 48.000 EUR par mois.

V. RÉPARTITION AUX ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ À SCINDER DES PARTS OU ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE, AINSI QUE LE CRITÈRE SUR LEQUEL CETTE RÉPARTITION EST FONDÉE

La société bénéficiaire étant constituée à l'occasion de la scission partielle, les actions représentatives du capital social de celle-ci seront attribuées directement intégralement libérées à l'actionnaire unique de la société à scinder partiellement Agapa SPRL avec comme conséquences que la SPRL Agapa deviendra l'actionnaire unique de la société nouvelle issue de la scission partielle.

VI. RAPPORT D'ÉCHANGE DES ACTIONS ET, LE CAS ÉCHEANT, LE MONTANT DE LA SOULTE

Vu que les 16.650 actions émises par la société à scinder partiellement sont détenues par un actionnaire unique, à savoir la SPRL Agapa, ayant son siège social à 1402 Thines (Nivelles), avenue Thomas Edison et immatriculée au Registre des Personnes Morales sous le numéro d'entreprise 0725.721.237 / RPM Brabant Wallon, section Nivelles, la SPRL Agapa deviendra l'actionnaire unique de la société nouvelle issue de la scission partielle.

Dans cette mesure, le Conseil d'Administration propose de fixer le rapport d'échange à un ratio de un pour un, à savoir que le capital social de la société nouvelle issue de la scission partielle sera représenté par un nombre de parts sociales identique au nombre d'actions émises par Immobilière Arpal, soit :

- 16.650 actions qui seront émises et attribuées immédiatement et intégralement libérées à l'actionnaire unique de Immobilière Arpal, à raison de la constitution de la société anonyme Laral.

Aucune soulte en espèces ne sera attribuée dans le cadre de la présente scission partielle.

VII. MODALITÉS DE REMISE DES NOUVELLES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

Les actions de la société à scinder partiellement SA Immobilière Arpal étant des actions nominatives et les actions créées à l'occasion de la constitution de la société nouvelle issue de la scission partielle seront également nominatives, l'attribution des 16.650 nouvelles actions nominatives émises par Laral à l'occasion de la scission partielle aura lieu par le biais d'une inscription dans le registre des parts nominatives de la société nouvelle issue de la scission partielle au nom de l'actionnaire unique de la SA Immobilière Arpal, scindée partiellement, à savoir la SPRL Agapa, préqualifiée, à la date de la décision de scission partielle.

Cette inscription se fera le plus rapidement possible après la date de prise d'effet de la scission partielle sur le plan juridique.

VIII. DATE À PARTIR DE LAQUELLE CES NOUVELLES ACTIONS DONNENT LE DROIT DE PARTICIPER AUX BÉNÉFICES, AINSI QUE TOUTE MODALITÉ RELATIVE À CE DROIT

Les actions créées à l'occasion de la constitution de la société nouvelle issue de la scission partielle donneront droit à participer aux résultats et aux dividendes desdites société, à compter de la date de la réalisation effective et de la prise d'effet de la scission partielle sur le plan juridique.

Aucune modalité particulière n'a été convenue quant à ce droit.

IX. DATE À PARTIR DE LAQUELLE LES OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ À SCINDER PARTIELLEMENT SONT CONSIDÉRÉES DU POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

Les opérations de la société à scinder partiellement relatives aux éléments du patrimoine actif et passif transférés seront considérées du point de vue comptable comme étant accomplies pour le compte de la société nouvelle issue de la scission partielle, à raison des éléments d'actif et de passif lui transférés, à partir de l'acte de scission partielle, avec effet rétroactif sur le plan comptable et fiscal au 1er février 2019.

X. DROITS ASSURÉS PAR LES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ À SCINDER PARTIELLEMENT, QUI ONT DES DROITS SPÉCIAUX, AINSI QU'ÀUX PORTEURS DE TITRES AUTRES QUE LES ACTIONS OU MESURES PROPOSÉES À LEUR ÉGARD

La société à scinder partiellement n'a émis ni actions, ni titres privilégiés, auxquels des droits particuliers seraient attribués, de sorte qu'il n'y aura pas lieu de créer des droits spéciaux dans le cadre de la présente scission partielle, au sein de la société nouvelle issue de la scission partielle.

XI. ÉMOLUMENTS ATTRIBUÉS AU RÉVISEUR D'ENTREPRISES CHARGÉ DE LA RÉDACTION DU RAPPORT PRÉVU À L'ARTICLE 7 : 7 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

La société à scinder partiellement a décidé de confier à la société CdP De Wulf & Co SCPRL – Réviseurs d'entreprises, ayant son siège social sis au Square de l'Arbalète, 6 – 1170 Bruxelles, représentée par Mr Vincent Dewulf, la mission d'établir le rapport dont question à l'article 7 : 7 du CSA, à savoir un rapport décrivant les apports en nature et les modes d'évaluation adoptés. Les émoluments attribués au Réviseur d'entreprises pour cette mission s'élèvent à 2.500 euros.

XII. AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUÉS AUX MEMBRES DES ORGANES DE GESTION DES SOCIÉTÉS PARTICIPANT À LA SCISSIION PARTIELLE

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Aucun avantage particulier ne sera attribué aux membres des organes de gestion de la société scindée partiellement Immobilière Arpal participant à la scission partielle dans le cadre de la scission partielle par voie de constitution de la société Laral, pas plus d'ailleurs qu'aux membres de l'organe de gestion de Laral.

XIII. MODIFICATIONS STATUTAIRES

Après avoir délibéré sur la scission partielle, les statuts de Immobilière Arpal seront modifiés notamment suite à la réduction du capital social qui découle de la scission partielle

XIV. DROITS IMMOBILIERS

La société à scinder partiellement possède des immeubles ou autres droits réels immobiliers mais ces actifs ne sont pas transférés à la société issue de la scission partielle.

XV. PROCURATIONS

Procuration est donnée par le Conseil d'Administration de Immobilière Arpal à Mr George Vanderplancke avec pouvoir de délégation, afin de signer au nom du Conseil d'Administration le présent projet de scission partielle.

Procuration est donnée à Me Damien Bassine, avec pouvoir de délégation, afin de déposer le projet de scission partielle au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Nivelles

.../...

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps: le projet de scission et ses annexes
(signé) George Vanderplancke, administrateur

Op de laatste biz. van Luik B vermelden : Recto : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(n)en(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Verso : Naam en handtekening